

ecoravie

STATUTS DE LA SOCIETE ECORAVIE

Les présents statuts définissent la finalité et les modalités d'administration et de fonctionnement de la société.

PREAMBULE

Origine de la société et évolution

Les associé-e-s de la Société Civile Immobilière Les Reymonds Solaires ont souhaité transformer la SCI en société coopérative pour porter au mieux les orientations prises pour le développement de leur projet.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

La décision de principe de transformer la SCI en société coopérative a été prise par les associé-e-s le 13 juin 2015.

Les membres de la SCI ont été réuni-e-s en assemblée générale extraordinaire le 20 mars 2016 pour délibérer sur la transformation de la SCI en société coopérative sous la forme de SAS coopérative avec les conditions suspensives exposées ci-après.

Les délibérations relatives à la transformation en coopérative et à l'adoption des présents statuts ont été prises dans les conditions statutaires prévues pour la transformation de la SCI en société coopérative, c'est-à-dire à l'unanimité des associé-e-s.

Objectif général de la société

La société Ecoravie a pour objectif de faire vivre un habitat participatif, intergénérationnel, solidaire et écologique dans un esprit non lucratif.

L'intérêt économique poursuivi ici n'est pas la recherche de profit financier mais plutôt d'un retour sous forme d'économies (redevances et charges faibles) et d'amélioration des services liés à l'habitat dans un but de développement durable.

Au sein d'Ecoravie et tout au long de la durée de la société, les associé-e-s partagent et mettent en œuvre leurs convictions :

- sobriété énergétique et écoconstruction
- non appropriation des biens immobiliers
- mutualisation et lien social
- gouvernance partagée
- ouverture sur le monde

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, cette volonté commune des parties, telle qu'elle est exposée ci-dessus, prévaut.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présents statuts entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales qui ne lui sont pas contraires et notamment des articles L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : Ecoravie.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiées (ou S.A.S. coopérative) à capital variable ».

Article 3 – Objet

La société a pour objet de :

- 1/ acquérir, réhabiliter, construire des biens fonciers bâtis ou non bâtis,
- 2/ gérer directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers y compris agricoles,
- 3/ permettre l'accès à du logement très social
 - sans besoin de gros apport financier initial, l'accès étant rendu possible à des personnes ayant capital et revenus très disparates par des mécanismes de solidarité
 - redevances très faibles
 - bon confort thermique, faibles charges, faible consommation énergétique
 - blocage de la spéculation foncière et financière
 - lien social et solidarité intergénérationnelle
 - propriété d'usage (c'est le fait d'habiter qui rend les habitants décisionnaires de la société) et propriété collective
 - pratique de la Communication Non Violente et de la sociocratie

L'accès au logement se fait via un contrat coopératif.

- 4/ développer des énergies renouvelables : investissement dans des centrales de production d'énergies renouvelables, utilisation et revente de l'énergie produite

5/ développer et organiser des activités événementielles : stages, conférences, ateliers, etc.

6/ développer des activités de formation, éducation, accompagnement d'autres projets d'habitat groupé ou tout projet rejoignant l'objet social et le préambule de la société

7/ créer, éditer et diffuser toute production ou toute œuvre littéraire, artistique, cinématographique en lien avec l'objet social et le préambule de la société

8/ soutenir l'activité professionnelle ou associative des membres de la société

Pour la réalisation de cet objet, la société pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, se rattachant à l'objet social et utile à son développement.

Dans une perspective de non lucrativité, la totalité des bénéfices de la société sera affectée en réserves impartageables.

L'intérêt économique poursuivi ici n'est pas la recherche de profit financier mais plutôt d'un retour sous forme d'économies (redevances et charges faibles) et d'amélioration des services liés à l'habitat dans un but de développement durable.

Article 4 – Durée et exercice social

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

5 rue des demoiselles, 26 220 DIEULEFIT.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associé-e-s.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports et capital social initial

La société a été créée le 24 novembre 2011, sous la forme d'une SCI, l'Essor des Reymonds. Il a été apporté 400 euros en numéraire qui ont donné lieu à la création de 4 parts sociales à 100 euros.

Le 15 février 2012, une assemblée générale extraordinaire a statué sur le changement de dénomination de la société, devenue Les Reymonds Solaires, et sur l'apport de 2000 euros supplémentaires pour un total de 24 parts sociales à 100 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2016, la société a racheté 9 parts sociales à leur valeur nominale, entraînant une réduction du capital de 900 €, et a décidé une augmentation de capital en numéraire de 13 500€ par élévation de la valeur nominale des 15 parts restantes à 1000 euros. Enfin, la même assemblée générale extraordinaire a décidé une nouvelle augmentation du capital en numéraire de 4000 € par création de 4 parts nouvelles de 1000 €.

Le capital à la date de la transformation en SAS coopérative est de 19 000 euros divisé en 18 parts de catégorie A et 1 part de catégorie B d'une valeur nominale de 1000 euros.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment :

- au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé-e-s,
- par l'admission de nouveaux associé-e-s,
- par des apports en nature.

Les associé-e-s devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du collège de gestion et signer le bulletin de souscription en deux originaux. Les nouveaux associé-e-s devront suivre le processus d'admission tel que défini à l'article 12 des présents statuts.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé-e, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associé-e-s.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 9 500 euros ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital statutaire maximum est de 4 millions d'euros. Ce dernier pourra être modifié par assemblée générale extraordinaire.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme à la souscription.

La responsabilité de chaque associé-e est limitée à la valeur nominale des parts qu'il ou elle a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elles.

Les parts doivent être libérées totalement au moment de la souscription.

9.2 Catégories de parts

Il peut être créé des parts sociales de deux catégories, selon la nature des engagements souscrits par les associé-e-s et les services qui leur sont rendus.

1- des parts sociales de catégorie A réservées aux associé-e-s habitant-e-s

2- des parts sociales de catégorie B au profit d'associé-e-s investisseurs non-habitant-e-s pour des personnes physiques ou morales qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

La liste des associé-e-s et la répartition entre eux par catégories des parts sociales formant le capital social est tenue à jour par le collège de gestion.

Les parts d'un-e associé-e habitant-e de catégorie A qui quitte son logement ou qui décède deviennent automatiquement des parts de catégorie B.

9.3 Propriété des parts, droits et devoirs des associé-e-s

La propriété de parts sociales, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé-e, en fonction de sa catégorie, des droits pour l'accès aux services de la coopérative et pour participer à sa gestion.

Les parts sociales, de catégorie A ou B, confèrent à leur détenteur ou à leur détentrice un droit de vote selon la règle une personne une voix, à ceci près que les droits de vote des associé-e-s investisseurs non habitant-e-s ne peuvent dépasser 40% du total des droits de vote, et selon les modalités stipulées aux articles 17 et 20 ci-après.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associé-e-s.

Les parts sociales ne sont ni rémunérées ni revalorisées, le but principal de la société consistant dans la fourniture de logements à moindre frais.

Les associé-e-s ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il est précisé dans un pacte d'associé-e-s que les associé-e-s titulaires de parts sociales A ont souscrit à l'égard de la société un engagement d'apporter des fonds en comptes courants d'associé-e-s.

Les héritiers, héritières, créanciers, créancières, représentant-e-s d'un-e associé-e ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils et elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associé-e-s.

Article 10 - Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associé-e-s de même catégorie sous réserve de l'agrément du collège de gestion, et, le cas échéant, après l'admission d'un-e nouvel-le associé-e dans les conditions statutairement prévues (article 12 ci-après).

Les parts sociales de catégorie B sont transmissibles par succession au profit de tout héritier, héritière ou ayant droit de l'associé-e décédé-e.

Les parts d'un-e associé-e habitant-e de catégorie A qui décède deviennent automatiquement des parts de catégorie B, désormais détenues par ses héritiers et ses héritières.

Article 11 - Nantissement

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

TITRE III – ASSOCIÉ-E-S : ADMISSION - PASSAGE D'UNE CATÉGORIE À L'AUTRE - RETRAIT

Article 12 - Admission

12.1 Admission en tant qu'associé-e : cas général

La qualité d'associé-e de la société s'acquiert par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales. L'admission d'un-e associé-e de catégorie B relève d'une décision du collège de gestion. Elle se fait à la demande du souscripteur.

Le ou la nouvel-le associé-e doit signer le pacte d'associé-e-s et le règlement intérieur.

12.2 Admission en tant qu'associé-e de catégorie A

Les associé-e-s personnes physiques qui bénéficient de l'attribution d'un logement obtiennent la qualité d'associé-e de catégorie A.

Le processus d'agrément d'un-e nouvel-le habitant-e est défini dans le règlement intérieur de la société.

Le ou la nouvel-le associé-e de catégorie A signe un contrat coopératif qui lui attribue un logement en jouissance.

12.3 Perte de la qualité d'associé-e de catégorie A

Un-e associé-e de catégorie A bascule automatiquement en catégorie B :

- Lorsqu'il quitte le logement qui lui était attribué,
- Lorsque son contrat coopératif est rompu, quelle qu'en soit la raison,
- Et pour tout autre raison stipulée dans le pacte d'associé-e-s

Les parts d'un-e associé-e habitant-e de catégorie A qui décède deviennent automatiquement des parts de catégorie B, désormais détenues par ses héritiers et ses héritières.

Article 13 - Retrait

13.1 Sortie volontaire

Chaque associé-e pourra se retirer de la société dès qu'il ou elle le jugera opportun.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des parts est fixé à 1 euro la part.

13.2 Sortie non volontaire ou exclusion

L'exclusion d'un-e associé-e, quelle que soit sa catégorie, est prononcée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, qui motivera sa décision, selon le cas :

- en cas de violation grave ou répétée :
 - des présents statuts,
 - du règlement intérieur
 - du pacte d'associé-e-s
- en cas de nuisances graves ou répétées

L'exclusion est prononcée en présence de l'associé-e, ou tout au moins celui-celle-ci dûment appelé-e. Sa convocation, dans laquelle sont présentés les motifs de son exclusion, lui est remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

S'il ou elle est absent-e lors de cette assemblée, le processus a lieu et va à son terme.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des parts de l'associé-e exclu-e est fixé à leur valeur nominale. Ce montant devra être payé pour moitié au plus tard 6 mois suivant l'exclusion et pour l'autre moitié au plus tard 18 mois après l'exclusion.

13.3 Droits

En cas de sortie d'un-e associé-e, quelque soit sa catégorie, il-elle a droit au remboursement de ses comptes courants, dans les conditions précisées dans le pacte d'associé-e-s signé entre la société et l'associé-e.

Dans tous les cas, ce remboursement ne devra pas mettre la société en cessation de paiement et ne pourra se faire que dans la mesure du possible après le paiement des dettes vis-à-vis des tiers.

TITRE IV – DIRECTION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 14 - Collège de gestion

L'assemblée des habitant-e-s élit en son sein, selon la procédure de l'Election Sans Candidat définie dans le règlement intérieur de la société, un collège de gestion de 5 membres. Chaque membre est élu-e pour une durée maximale de 5 années expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice clos depuis sa nomination. Chaque année, au moins un membre du collège est remplacé. A défaut de décision contraire de l'Assemblée, le ou les membres qui vont être remplacés sont tirés au sort.

En cas de vacance, l'assemblée des habitant-e-s dispose d'un délai de 6 mois pour élire un nouveau membre.

N'importe quel membre du collège de gestion est révocable à tout moment par décision de l'assemblée des habitant-e-s réunie, sur proposition d'au moins un-e habitant-e.

Le collège de gestion mène les affaires courantes, rend compte à l'assemblée des habitant-e-s. Il établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Le collège de gestion prend toutes les décisions à l'unanimité, selon un processus de Gestion par Consentement, tel que défini dans le règlement intérieur de la société. Si le consensus n'est pas atteint, la décision est renvoyée devant l'assemblée des habitant-e-s.

Le collège de gestion se réunit au moins une fois par trimestre.

L'assemblée des habitant-e-s peut allouer aux membres du collège de gestion, en rémunération de leur activité, des jetons de présence dont le montant est fixé en assemblée des habitant-e-s.

Article 15 - Président

L'assemblée des habitant-e-s nomme en son sein un président qui a un rôle de représentation et d'obligation légale. Le président est désigné pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois. Il ou elle est révocable à tout moment par décision de l'assemblée des habitant-e-s réunie, sur proposition d'au moins un-e habitant-e.

Le président participe aux réunions du collège de gestion.

Il ou elle exerce ses fonctions à titre gratuit.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES

Préambule : Organigramme de la société :

- Assemblée générale : tous les associé-e-s, les associé-e-s de catégorie B étant dans un "collège" limité à 40% des votes
- Assemblée des habitant-e-s : assemblée des associé-e-s de catégorie A
- Collège de gestion
- Président

Article 16 : Nature des assemblées

Les assemblées générales réunissent l'ensemble des associé-e-s habitant-e-s et non-habitant-e-s (catégories A et B) :

- assemblée générale ordinaire annuelle
- assemblée générale extraordinaire

L'assemblée des habitant-e-s réunit l'ensemble des associé-e-s de catégorie A.

Article 17 - Dispositions communes aux assemblées générales

17.1 Pondération des votes

Au sein des assemblées générales,

- les associé-e-s de catégorie A disposent au minimum de 60% des droits de vote
- les associé-e-s de catégorie B disposent au maximum de 40% des droits de vote

avec la règle 1 personne = 1 voix au sein de ces deux catégories.

Par exemple :

S'il y a 1 associé-e de catégorie B et 24 associé-e-s de catégorie A, cet-te associé-e de catégorie B dispose d'1 voix : il ou elle pèse 1/25e dans le vote.

S'il y a 16 associé-e-s de catégorie B et 24 associé-e-s de catégorie A, les associé-e-s de catégorie B disposent d'1 voix chacun et pèsent donc 40% dans le vote.

S'il y a plus de 16 associé-e-s de catégorie B et 24 associé-e-s de catégorie A, l'ensemble des voix des associé-e-s de catégorie B pèsent encore 40%. Si 3/4 d'entre eux votent pour une décision et 1/4 votent contre, la catégorie B contribue dans le vote final à 30% pour (¾ de 40%) et à 10% contre (¼ de 40% contre).

17.2 Représentation

Un-e associé-e de catégorie A ne peut être représenté-e par un-e associé-e de catégorie B et inversement.

17.3 Quorum

Le quorum pour les assemblées générales est $\frac{3}{4}$ des associé-e-s de catégorie A (présents ou représentés) et pas de minimum pour les associé-e-s de catégorie B.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins 7 jours après la première. Elle délibère valablement quelque soit le nombre de droits de vote exercés mais seulement sur le même ordre du jour.

17.4 Mode de convocation

Le président et à défaut le collège de gestion convoquent les assemblées générales.

La convocation aux assemblées générales peut s'effectuer par courriel si tous les associé-e-s possèdent une adresse électronique. Si ce n'est pas le cas, la convocation est remise en main propre.

La convocation doit s'effectuer au moins 8 jours en avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

17.5 Déroulement

Une assemblée générale est co-présidée par le président et par un membre du collège de gestion.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. A titre dérogatoire, l'un des co-présidents de séance peut toutefois soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, la recevabilité d'un vote sur un point non prévu à l'ordre du jour.

Les décisions inscrites à l'ordre du jour sont prises à l'unanimité, selon un processus de Gestion par Consentement, tel que défini dans le règlement intérieur de la société.

Si cela n'aboutit pas, un nouveau vote pourra être effectué séance tenante. La décision est alors adoptée lorsqu'au moins $\frac{3}{4}$ des associé-e-s présents ou représentés, incluant au moins $\frac{3}{4}$ des associé-e-s habitant-e-s, votent pour (majorité renforcée).

Éventuellement, le vote peut être reporté à une nouvelle assemblée, où la décision sera adoptée si au moins la moitié des associé-e-s présents ou représentés, incluant au moins la moitié des associé-e-s habitant-e-s, votent pour (majorité simple).

Une décision non inscrite à l'ordre du jour qui serait adoptée est valable provisoirement tant qu'elle n'est pas contestée par un-e associé-e ou rendue définitive lors de son adoption à l'assemblée suivante. A ce titre, une résolution provisoire est nécessairement mise à l'ordre du jour des assemblées suivantes jusqu'à son adoption définitive ou son rejet.

Article 18 - Décisions d'assemblées générales ordinaires

- Budget prévisionnel
- Approbation des comptes et affectation du résultat

Article 19 - Décisions d'assemblées générales extraordinaires

- Modification des présents statuts
- Transformation en SCIC ou coopérative d'habitant-e-s loi ALUR
- Augmentation du capital maximum
- Exclusion d'associé-e-s de catégorie A ou B
- Dissolution ou fusion de la société

Article 20 - Dispositions concernant l'assemblée des habitant-e-s

L'assemblée des habitant-e-s réunit l'ensemble des associé-e-s de catégorie A.

Au sein de l'assemblée des habitant-e-s (associé-e-s de catégorie A), toutes les décisions sont prises selon la règle 1 personne = 1 voix et dans la mesure du possible à l'unanimité, selon un processus de Gestion par Consentement, tel que défini dans le règlement intérieur. Si cela n'aboutit pas, une décision est adoptée séance tenante lorsqu'au moins $\frac{3}{4}$ des associé-e-s présents ou représentés votent pour (majorité renforcée).

Éventuellement, le vote peut être reporté à une nouvelle assemblée, où la décision sera adoptée si au moins la moitié des associé-e-s présents ou représentés votent pour (majorité simple).

L'assemblée des habitant-e-s se réunit au moins une fois par trimestre.

Le quorum est de 75%. Si le quorum n'est pas atteint, les décisions sont repoussées à la prochaine assemblée programmée.

Le mode de convocation aux assemblées des habitant-e-s est le suivant :

- par courriel ;
- la planification des assemblées est concertée à l'avance, 3 mois au minimum ;
- l'ordre du jour envoyé par courriel au plus tard la veille de l'assemblée.

La réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

Une décision non inscrite à l'ordre du jour qui serait adoptée est valable provisoirement tant qu'elle n'est pas contestée par un-e associé-e ou rendue définitive lors de son adoption à l'assemblée suivante. A ce titre, une résolution provisoire est nécessairement mise à l'ordre du jour des assemblées suivantes jusqu'à son adoption définitive ou son rejet.

Article 21 - Décisions d'assemblées des habitant-e-s

- Admission d'associé-e-s de catégorie A
- Modification du règlement intérieur

- Modification du pacte d'associé-e-s
- Modification du contrat coopératif
- Election et révocation des membres du collège de gestion
- Tirage au sort et révocation du président
- Toutes les décisions liées à la gestion du lieu de vie commun et de manière plus générale, à la réalisation de l'objet de la société

TITRE VI - REVISION COOPERATIVE

La société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée générale en même temps que le ou les rapports du collège de gestion.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout-e associé-e peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

Article 23 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges (dont coût de l'emprunt), amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- le **solde** est affecté en **réserve statutaire**

Article 24 - Pertes

En cas de pertes, elles sont soit affectées en report à nouveau, soit imputées sur les réserves.

Article 25 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables.

Elles ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la société, des associé-e-s ou leurs héritiers, héritières et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associé-e-s), les 3e et 4e alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le collège de gestion doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 28 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement de leurs parts à hauteur d'1 euro par part.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale en priorité à d'autres coopératives ayant la même vocation, et à défaut à d'autres structures remplissant l'une des deux conditions, soit coopérative soit ayant la même vocation.

Article 29 – Contestations / Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associé-e-s, les organes de gestion et la société, soit entre les associé-e-s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant toute action en justice, les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE IX - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions des présents statuts sont complétées par :

- Pacte d'associé-e-s
- Règlement intérieur
- Exemple de contrat coopératif

Ces documents sont adoptés et modifiés par décision de l'assemblée des habitant-e-s.

Fait à Dieulefit le 20 mars 2016.